

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Le canton de Zurich au point de vue scolaire
Autor: Guex, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le canton de Zurich au point de vue scolaire.

Comme nous le disions dans l'*Introduction*, nous donnons, dans la brève monographie qui va suivre, un aperçu des institutions scolaires du canton de Zurich.

De tous les cantons suisses, Zurich est peut-être celui qui, au point de vue de sa législation scolaire, a poussé le plus loin l'application des principes démocratiques. Budgets scolaires, nomination des autorités et des maîtres sont soumis à la votation populaire. Une vue d'ensemble sur l'organisation scolaire de ce canton prêterait, nous l'espérons, à des rapprochements suggestifs et intéressants.

* * *

Pour avoir une idée quelque peu complète du jeu des institutions scolaires d'un canton suisse, il y a lieu de rappeler tout d'abord l'influence exercée par la Confédération dans le domaine de l'instruction et de l'éducation publique, depuis que, le 2 mai 1874, la Constitution fédérale a réglé les compétences du pouvoir central en matière d'éducation nationale.

C'est les articles 27 et 27^{bis} de la Constitution qui placent sous la sauvegarde de la Confédération un certain nombre de principes relatifs à l'instruction. La loi qui règle la question des subventions scolaires à accorder aux cantons, est du 25 juin 1903, et l'ordonnance d'application qui en découle du 17 janvier 1906.

Mais l'influence de la Confédération s'est surtout fait sentir depuis un quart de siècle dans le domaine de l'enseignement professionnel. Il faudrait donc mentionner toute une série d'arrêtés relatifs à la protection des arts et métiers en Suisse, celui du 27 juin 1884, celui du 28 décembre 1895 sur l'enseignement professionnel féminin (l'ordonnance d'exécution est

du 17 novembre 1900). Les branches commerciales devaient aussi avoir leur tour le 15 avril 1891 (ordonnance d'exécution du 17 novembre 1900). L'enseignement agricole enfin a reçu aussi de fortes subventions.

La loi sur les fabriques, qui statue qu'un enfant avant l'âge de 14 ans ne doit pas être employé dans un atelier, la loi sur l'organisation militaire fédérale (service militaire des instituteurs, instruction militaire préparatoire, examen intellectuel et examen physique des recrues), empiètent de leur côté, sur le domaine éducatif.

En 1900 enfin, la Confédération a élaboré toute une série d'instructions sur le classement des enfants anormaux et arriérés.

* * *

Après la Confédération, le canton.

L'enseignement primaire zuricois est régi par les lois du 28 septembre 1832, du 23 décembre 1859, dite loi Sieber, et du 11 juin 1899, ainsi que par les règlements du 7 avril et du 4 octobre 1900.

L'école populaire comprend l'école primaire proprement dite et l'école secondaire.

La scolarité zuricoise est de huit ans. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école dès l'âge de six ans accomplis au 30 avril jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils atteignent quatorze ans. L'école primaire est divisée en huit classes correspondant aux huit années de scolarité obligatoire. L'école secondaire vient se greffer sur la sixième classe de l'école primaire (enfants de douze ans) et embrasse trois années d'études.

Le but de ces deux institutions est défini comme suit dans la loi :

L'école primaire doit former les enfants de toutes classes d'après des principes unanimement admis et en faire des hommes socialement utilisables et pourvus d'une moralité solide fondée sur le sentiment religieux (Loi Sieber de 1859).

L'école secondaire a pour but de consolider et de développer (*befestigen und weiter entwickeln*) les notions acquises à l'école primaire, et par là de faciliter le passage des élèves dans les établissements supérieurs d'instruction.

L'école populaire zuricoise est la « schola vernacula » rêvée par Comenius, l'école élémentaire publique fréquentée par tous les enfants, filles et garçons, aussi bien par ceux qui apprendront le latin que par ceux qui ne l'apprendront pas, formant un cycle complet d'études, qui se suffit à lui-même, sur lequel peut venir ou peut ne pas venir se greffer l'enseignement classique ou l'enseignement scientifique proprement dit. Riches et pauvres sont assis sur les mêmes bancs. Ils y apprennent à vivre ensemble et à se comprendre. Aucune considération de personnes ou de rang n'intervient dans le choix de l'établissement scolaire primaire, qui est, dans le sens complet du mot, une véritable école du peuple (*Volksschule*). Il y a bien dans le canton de Zurich un certain nombre d'écoles particulières d'enseignement élémentaire; mais la clientèle n'en est pas composée d'élèves que le préjugé de classe éloignerait de l'école publique; elles sont plutôt fréquentées par les enfants de parents qui recherchent un enseignement confessionnel renforcé. La proportion des enfants qui fréquentent les écoles privées est peut-être la plus faible de toute la Suisse: sur 60 000 enfants en âge de scolarité, 1200 au plus suivent les écoles particulières: c'est donc à peine le 2 %.

Un autre caractère de l'école publique est celui de la co-éducation. Garçons et filles, comme dans la plupart de nos cantons suisses du reste, reçoivent l'enseignement en commun jusque dans la classe la plus élevée de l'école secondaire et à l'Ecole normale de l'Etat, à Küssnacht. L'application du principe de la co-éducation a donné jusqu'ici les meilleurs résultats dans les divers ordres de l'enseignement.

*
* *
*

L'école secondaire est l'école populaire supérieure, non pas une manière d'école pour les classes supérieures du peuple, comme on la trouve souvent dans les pays latins. Elle est destinée, d'un côté, aux élèves qui désirent acquérir une instruction plus étendue que la simple culture élémentaire — c'est le grand nombre —, ou bien qui veulent se préparer à des études plus élevées, particulièrement dans le sens technique — c'est le petit nombre.

Ainsi faisant, les deux premières classes secondaires sont parallèles aux septième et huitième classes primaires, qui poursuivent leurs cours à une allure plus modérée que les classes voisines. Pour être admis à l'école secondaire, l'enfant est astreint à faire preuve d'une certaine somme de connaissances. L'admission définitive n'a lieu qu'après une période d'essai qui dure quatre semaines (*probeweise Aufnahme*).

Le schéma suivant montrera le «raccordement» de l'école populaire avec les établissements supérieurs d'instruction.

*
* *

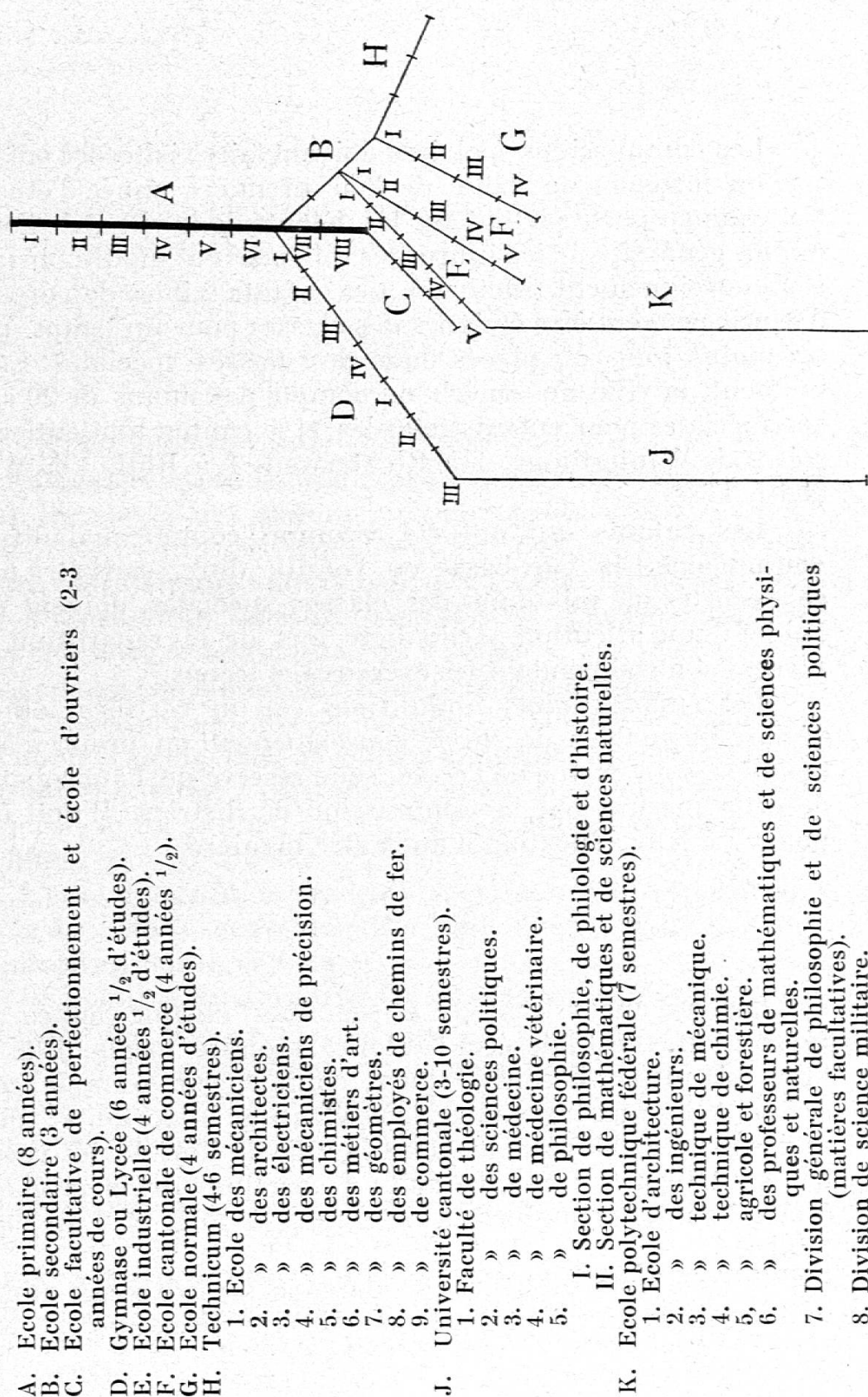
Si nous passons à l'obligation et à la durée de la scolarité, nous voyons que l'année scolaire commence au 1^{er} mai et se termine avec les examens publics annuels. L'admission régulière des nouveaux élèves a lieu au commencement de l'année scolaire. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi pour l'admission dans la classe inférieure ne peuvent être admis à l'école.

Avant l'ouverture des classes, l'officier d'état-civil fournit à la commission scolaire une liste exacte des enfants ayant atteint l'âge fixé par la loi, avec l'indication de leur date de naissance, ainsi que du nom, du lieu d'origine et de la demeure de leurs parents.

Nous avons vu que la scolarité est de huit ans. Les communes sont autorisées à réduire à huit heures, pendant le semestre d'été, le nombre des leçons hebdomadaires dans les deux dernières années scolaires. Ces huit leçons sont alors placées sur deux matinées. Dans ce cas, le semestre d'hiver doit compter 23 semaines au moins.

L'enseignement ne peut pas être donné à la fois à plus de six classes d'âge. Le dédoublement doit se faire quand le nombre de 70 écoliers est dépassé pendant trois ans. Remarquons, en passant, que ce chiffre de soixante-dix est un des plus élevés en Suisse. Le chiffre moyen d'écoliers réunis sous la direction d'un seul maître est de 52 pour Zurich, de 44 pour Berne, de 42 pour Fribourg, de 60 pour Appenzell (R. E.), de 57 pour Thurgovie, de 32 pour le Tessin, de 35 pour Vaud, de 35 pour le Valais, de 44 pour Neuchâtel et de 29 seulement pour Genève.

TABEAU SCHÉMATIQUE
des établissements fédéraux et cantonaux dans le canton de Zurich.



* * *

Les commissions scolaires doivent faire visiter les enfants par un médecin au début de leur première année d'études. Cet examen porte surtout sur les défauts de la vue et de l'ouïe, ou, en général, sur les infirmités qui peuvent mettre obstacle à un enseignement fructueux. Les enfants faibles de corps ou d'esprit peuvent être éloignés des classes pour un temps plus ou moins long, ou placés dans des classes spéciales. En ce moment, la ville de Zurich ne compte pas moins de 20 classes spéciales pour enfants retardés, et le canton tout entier 26, soit 2 à Winterthour, 1 à Richterweil, 1 à Rüti, 1 à Wald et 1 à Töss.

Les enfants qui ont été reconnus comme maladifs ou comme ayant la vue basse ou l'oreille dure, sans être pour cela écartés ou mis dans des classes spéciales, doivent être l'objet d'une attention particulière lors de la répartition des places, et aussi pendant les exercices et leçons.

Les enfants idiots ou infirmes, qu'un certificat officiel déclare incapables de suivre l'enseignement ou propres à le troubler, sont exclus de l'école, sous réserve de l'approbation de cette mesure par la Commission de district. Il doit être pourvu à leur éducation d'une autre manière.

* * *

Les vacances sont de 9 semaines chaque année. La répartition en est laissée à l'autorité scolaire locale. Elle est faite suivant les besoins locaux, comme, par exemple, ceux qui sont liés aux travaux agricoles les plus importants : foin, moissons, vendanges, etc. Dans la ville de Zurich, les vacances sont réparties comme suit : 4 semaines de la mi-juillet à la mi-août, 2 semaines en octobre, 1 à Noël et 2 au printemps.

Il n'y a jamais d'heures de classe le samedi après-midi, à moins que ce ne soient des heures de travail manuel.

* * *

Le Plan d'études comporte :

a) Pour les élèves de l'école primaire :

1 ^{re} classe (enfants de sept ans)	de 15 à 20 heures de leçons		
2 ^{me} »	18 à 22 »	»	»
3 ^{me} »	20 à 24 »	»	»
4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me} classes, chacune	24 à 30 »	»	»
7 ^{me} et 8 ^{me} classes, chacune	27 à 33 »	»	»

b) pour les élèves de l'école secondaire, 34 heures.

Chacun relèvera le chiffre peu élevé des heures de leçons pour les élèves des classes inférieures. On estime à Zurich qu'il n'est ni utile ni hygiénique surtout de retenir le petit enfant outre mesure sur les bancs de l'école. L'essentiel n'est pas d'y passer un nombre considérable d'heures, mais de bien employer le temps que l'on y passe.

Les objets d'études de l'école primaire sont :

L'histoire biblique et la morale, la langue allemande, le calcul et la géométrie, l'histoire naturelle, la géographie et l'histoire nationale, l'écriture, le dessin et le chant, la gymnastique, le travail manuel et l'enseignement ménager pour les filles.

L'enseignement du français y est donc obligatoire pour les trois classes, et les langues italienne et anglaise y sont facultatives dans la 3^{me} classe.

Le nombre maximum des élèves pour les classes secondaires est fixé à 35.

L'enseignement biblique et moral est donné par le maître de la classe, en dehors de toute doctrine confessionnelle et à titre d'enseignement éducatif seulement dans les six premières classes primaires. Il n'est donné par un ecclésiastique que dans les deux dernières classes primaires et, par suite, y est facultatif.

Sous le titre de *Lehrplan der Volksschule des Kantons Zürich*, les autorités scolaires cantonales ont élaboré, en date du 15 février 1905, un programme détaillé et raisonné, un des plans d'études les mieux conçus que nous connaissions.

*
* *
*

Des raisons d'ordre hygiénique ont fait prendre diverses mesures relativement à la répartition quotidienne du nombre d'heures fixé pour chaque année.

Les élèves des trois premières classes ne doivent jamais avoir plus de trois heures de classe dans la même demi-journée, ni ceux des années ultérieures plus de quatre. Chaque heure de classe doit être suivie d'une récréation plus ou moins longue, selon que l'enseignement y a tenu une place plus ou moins grande.

La succession des matières doit être réglée de telle sorte qu'un exercice qui exige une grande attention soit suivi d'un exercice qui en exige moins.

Quand le temps est sombre et brumeux, les maîtres ont le droit de s'écarter de l'horaire et d'occuper les élèves à des travaux ne fatiguant pas la vue.

Les exercices de gymnastique doivent être intercalés dans les autres enseignements.

Tenue du corps, du cahier, couleur des bancs et pupitres, tout cela est strictement réglé.

Pour l'écriture, on doit se servir, dès la deuxième classe au plus tard, de papier, de plumes et d'encre noire.

Les travaux manuels féminins, de même que les exercices de dessin et d'écriture doivent être exécutés au moment de la journée où il fait le plus clair.

Les commissions scolaires doivent, suivant les circonstances et nécessités locales, faire en sorte que l'éducation physique des enfants se poursuive en dehors de l'école par des jeux en plein air, des excursions, des exercices de natation, etc.

Il est interdit d'imposer des travaux à domicile aux élèves des trois premières classes. Ils seront réduits au strict minimum pour les enfants des autres classes, et, dans tous les cas, on évitera toute apparence de surmenage. Il est de même interdit de donner le matin des devoirs à faire pour l'après-midi du même jour. On n'en donnera pas davantage les samedis et veilles de fête que l'on n'en donne les jours ordinaires. Les commissions scolaires doivent veiller tout parti-

culièrement à ce que des élèves ne soient pas surchargés de devoirs dans les classes où enseignent plusieurs maîtres.

Des enfants peuvent être dispensés de participer à telle ou telle leçon pour des raisons de santé et sur un certificat du médecin. Les mêmes enfants ne doivent pas recevoir de leçons particulières dont l'objet ne serait pas en rapport étroit avec l'enseignement de l'école.

Enfin les autorités scolaires ont le devoir de veiller à ce que les enfants ne soient pas surmenés par d'autres travaux dans la maison ou hors de la maison, et qu'ils ne soient pas victimes d'une trop grande négligence de la part de leurs familles. Au cas où les avertissements ne seraient pas efficaces, il sera fait appel à l'autorité pupillaire dans les formes prescrites par le Code civil.

* * *

Les dispositions relatives à la fréquentation scolaire sont des plus sévères, puisque les absences non justifiées sont punies d'une amende qui peut aller de 3 à 15 francs. Les absences sont comptées par demi-journées. Trois arrivées tardives équivalent à une absence. Pour trois absences en une année, il y a avertissement, menace d'amende pour six absences, et amende pour neuf absences.

Avant de prononcer une peine de ce genre, les commissions doivent se renseigner sur la situation des intéressés. Si l'enquête démontre que la faute est imputable non aux parents ou tuteurs, mais à l'enfant lui-même, c'est contre celui-ci qu'il faut sévir conformément au règlement disciplinaire.

Le Code disciplinaire autorise le maître à employer les moyens suivants à l'égard des écoliers coupables :

a) Avertissement amical (*freundliche Warnung*). b) Réprimande (*Verweis*). c) Relégation (*Versetzung des Schülers*) de l'élève à une place déterminée. d) Retenue après la classe (*Zurückbehaltung des Schülers*). e) Observations spéciales sur le bulletin scolaire (*besondere Bemerkungen in das Schulzeugnis*). f) envoi immédiat du coupable à ses parents (*sofortige Verzeigung des Fehlbaren*). g) Assignation devant la commission scolaire (*Ueberweisung an die Schulpflege*).

Les compétences de la commission en matière de discipline sont les suivantes : a) Réprimande par le président. b) Réprimande devant la commission réunie. c) Pour les élèves de l'école secondaire, exclusion de l'école (§ 66 de la Loi sur l'instruction populaire du 11 juin 1899).

Le maître doit être juste et punir sans passion (*ohne Leidenschaft*). Les châtiments corporels ne sont pas absolument interdits, mais ils ne doivent être employés que dans les cas exceptionnels. Jamais l'instituteur ne doit s'y laisser porter par la colère, et il doit éviter avec soin tout ce qui pourrait mettre en péril la santé corporelle ou le sens moral de l'enfant.

La retenue après la classe exige la présence du maître. Celui-ci doit donner comme pensums des travaux écrits utiles et éviter de faire copier plusieurs fois le même pensum.

La Commission scolaire signale à l'autorité pupillaire les enfants moralement abandonnés ou qui se révèlent précocement corrompus. Ces enfants sont internés dans des maisons d'éducation ou de réforme, ou encore confiés à des familles recommandées. Pour les enfants pauvres, les dépenses sont à la charge de l'Etat sous réserve du remboursement par la commune intéressée.

* * *

Les moyens d'enseignement (manuels et matériel) de l'école primaire et secondaire sont délivrés gratuitement à tous les écoliers.

La liste en est établie par le Conseil d'éducation, d'après un plan qui embrasse tous les degrés de toutes les matières d'études.

L'Etat se charge lui-même de la publication ou de la mise en vente des livres et objets d'usage individuel, comme des livres et objets d'usage commun (*Lehrmittelverlag*).

La publication de nouveautés scolaires est ordinairement laissée à la libre concurrence.

Les communes achètent les livres et autres objets scolaires, ainsi que les fournitures indispensables pour les travaux à l'aiguille, et les distribuent gratuitement aux élèves.

Les communes, réparties en quatorze classes, reçoivent

des subsides de l'Etat dans les limites du 75 au 25 % et, pour l'école secondaire, du 50 au 20 % des dépenses.

Chaque élève ne reçoit qu'un manuel ou qu'un objet d'enseignement par an. Il doit prendre soin des livres et objets qui lui sont remis. Il fait remplacer à ses frais ceux qu'il a salis, détériorés ou perdus. De leur côté, les maîtres veillent au bon usage, à la bonne tenue et à la conservation des fournitures scolaires, des livres et des divers objets servant à l'enseignement.

Les livres et autres objets fournis aux élèves sont la propriété de l'école, et doivent être rendus au maître à la sortie définitive ou au passage dans une autre classe.

Par décision de la Commission scolaire peuvent être abandonnés aux élèves, soit gratuitement soit pour un prix modique, certains livres ou objets regardés comme devant leur être utiles plus tard.

Restent propriété de l'école : 1° à l'école primaire et secondaire : les instruments de dessin qui coûtent cher, et tous les accessoires habituels (boîtes de compas, planches à dessin, règles de bois, équerres, godets, encre de Chine, couleurs, etc.); 2° dans les cours de travaux manuels féminins : aiguilles à tricoter et à coudre, épingles, ciseaux, mètres, pelotes à épingles, etc. De même une partie de ces instruments ou matériaux peut être, après usage, laissée aux élèves gratuitement ou moyennant une faible somme : c'est la commission scolaire qui en décide.

* * *

La construction des bâtiments scolaires et de l'appartement des maîtres est réglée par des prescriptions nombreuses et minutieuses, dans le détail desquelles nous ne pouvons pas entrer. Celles relatives aux W. C. et aux locaux de gymnastique sont particulièrement rigoureuses. Nous relèverons ici les plus importantes.

La commune scolaire décide de la construction des maisons d'école et de l'acceptation des plans, sur les propositions de la commission scolaire. Une exception est faite pour la ville de Zurich. Les plans sont soumis à l'approbation de la commission scolaire de district, sauf recours, en dernière instance, au Conseil d'éducation.

Les plans sont examinés par l'autorité sanitaire (*Gesundheitsbehörde*), qui impose toutes les mesures de précaution indispensables, spécialement en ce qui regarde l'installation des cabinets d'aisance, des cheminées, des appareils de chauffage et de ventilation, etc.

Le choix de l'emplacement est soumis aux règles les plus strictes.

L'école doit être construite dans un espace libre et sur un terrain parfaitement sec. Le voisinage d'usines et d'industries propres à vicier l'air, à contaminer le sous-sol, à nuire d'une façon quelconque à la santé publique, doit être évité.

Une place unie et sèche doit être aménagée à proximité de l'école, en vue des exercices de gymnastique et des jeux. La surface de cette place doit être d'au moins autant de fois huit mètres carrés que l'on y réunira d'élèves en une seule leçon.

Une fontaine courante doit être établie également le plus près possible de l'école, à moins que celle-ci ne soit déjà pourvue d'eau potable à l'intérieur.

La maçonnerie doit être faite en pierres de taille, moellons ou briques. *La maison d'école doit avoir au moins deux issues.* Les escaliers, construits en matériaux très solides et incombustibles, doivent être larges, de montée douce et munie d'une bonne rampe à leur côté extérieur. Il doit y avoir près de la salle de classe, un endroit garni de porte-manteaux où les élèves puissent accrocher leurs habits et leurs chapeaux et déposer leurs parapluies. Des bains et des piscines seront installés chaque fois qu'on le pourra. Les parquets doivent être de bois dur munis de faux planchers. Les matériaux de remplissage seront choisis de manière à ne présenter aucun danger pour la santé.

Les murs des salles de classe doivent être pour le moins garnis d'une boiserie à hauteur de poitrine.

Les locaux indispensables pour l'enseignement sont :

1. Une salle de classe par chaque division d'élèves ;
2. Une salle de classe pour les travaux à l'aiguille ;
3. Une salle de collections, spécialement dans les écoles secondaires ;
4. *Un local de gymnastique. Ce dernier doit être prévu pour toutes les écoles, sans exception aucune.*

La superficie de chaque salle doit être d'au moins un m² par élève. La hauteur n'en peut être inférieure à 3 m. 50. L'éclairage doit, autant que possible, être pris de l'est ou du sud-est. Si le bâtiment s'élève au milieu d'un espace libre et si l'éclairage est unilatéral, la surface vitrée doit être avec la superficie du plancher dans le rapport de 1 à 5.

Ce rapport sera augmenté et la lumière prise sur plusieurs côtés si les salles sont profondes ou bien s'il se trouve des maisons ou des arbres dans le voisinage.

L'appui des fenêtres ne doit pas être trop bas. Les fenêtres doivent être rapprochées le plus possible du plafond et pourvues d'impostes s'ouvrant sur l'intérieur.

La lumière ne doit jamais venir de face. Pour prévenir un éclairage trop éclatant, les fenêtres doivent être pourvues d'un système convenable de stores ou de persiennes.

Les bancs à deux places sont recommandés ; ils doivent être munis de tablettes mobiles et de dossiers. On les choisira de préférence à sièges mobiles. La largeur de la table variera entre 36 et 44 cm., et la longueur, par élève, sera au moins de 0,50 m. Les bancs doivent être de quatre tailles différentes au moins dans les écoles primaires, et de trois dans les écoles secondaires. On les placera de telle sorte que la lumière tombe toujours de gauche à droite sur le pupitre.

La salle doit être ornée de quelques tableaux. Toute salle de classe doit contenir au moins une armoire et une table à tiroirs munis de services. Ce mobilier est complété par un thermomètre, une corbeille à papiers, un crachoir et, à défaut d'une installation d'eau, un arrosoir et un essuie-mains. Le système de chauffage adopté doit être tel qu'il serve en même temps pour la ventilation, que l'air ne soit ni trop fortement chauffé au contact du corps de chauffe, ni rendu trop sec et qu'il ne puisse se dégager ni oxyde de carbone ni aucun autre gaz dû à la combustion. Les règles admises par la technique spéciale de l'industrie du bâtiment et du chauffage en particulier doivent être minutieusement observées.

Pendant la durée légale des classes, les locaux ne peuvent servir qu'à des usages scolaires. L'utilisation de ces locaux en dehors des heures de classe, soit par les communes pour leurs propres besoins soit par des sociétés privées, peut être autorisée par la Commission scolaire sur la demande des autorités

communales ou des présidents de sociétés. Les instituteurs sont appelés à donner leur avis. Quand une autorisation de ce genre est accordée, il est entendu que l'enseignement n'en souffrira d'aucune manière et que les mesures nécessaires seront prises pour que les locaux soient nettoyés et aérés comme il convient.

Les communes sont tenues de fournir aux maîtres des habitations convenables (*passende Lehrerwohnungen*).

Quand un logement d'instituteur est joint à l'école, il doit être, autant que possible, séparé des locaux scolaires et pouvoir être fermé indépendamment de ceux-ci.

Le logement du maître doit comprendre :

- a) Une pièce spacieuse, dite *Wohnstube* (pièce où l'on se tient d'ordinaire), et un cabinet attenant;
- b) une cuisine;
- c) trois autres chambres lambrissées ou tapissées, dont une au moins doit être chauffable;
- d) un séchoir (*Windendraum*);
- e) une cave;
- f) un bûcher;
- g) des water-closets particuliers.

Les communes doivent entretenir ces locaux en bon état. Le logement de l'instituteur ne doit servir à aucun usage qui puisse nuire à la tenue de la classe. Si le maître ou la commission scolaire sous-loue l'appartement, le bail doit être soumis à la commission scolaire de district.

* * *

Si nous passons aux *traitements*, nous voyons que la participation de l'Etat aux dépenses de l'enseignement populaire est réglée comme suit par la loi du 27 novembre 1904 :

L'Etat se charge de payer d'abord les deux tiers du traitement légal des maîtres primaires (soit 1400 fr. au minimum) et secondaires (traitement minimum 2000 fr.). A ces sommes viennent s'ajouter les avantages en nature: un logement convenable, six stères de bois et dix-huit ares de jardin ou plantation. L'Etat participe au paiement du dernier tiers en proportion de l'assiette générale de l'impôt et de la force contributive

de la commune ou du cercle scolaire secondaire (*Sekundarschulkreis*) pour les cinq dernières années. Le Conseil d'Etat établit, à cette fin, des classes dont la plus élevée ne doit pas recevoir la quotité complète, et dont la plus inférieure ne doit pas être entièrement privée de subsides.

Presque toutes les communes accordent au maître, un supplément communal, qui s'élève parfois jusqu'à 1200 francs.

Quand une commune ou un cercle élève de son propre mouvement le traitement des maîtres, l'Etat contribue à cette augmentation jusqu'au chiffre de 1700 francs pour les maîtres primaires et de 2200 francs pour les maîtres secondaires, promotions d'âge, c'est-à-dire augmentations pour années de service, non comprises. Cette nouvelle contribution de l'Etat est de la moitié au plus et du dixième au moins, selon la place occupée par la commune ou le cercle dans le classement.

Les chiffres donnés plus haut représentent le traitement minimum. L'Etat accorde, en outre, deux augmentations de traitement, l'une pour années de service (*Alterszulagen*), et l'autre pour empêcher les mutations trop fréquentes des maîtres (*Staatszulagen*).

Les augmentations pour années de service sont les suivantes :

Pour la 5^{me} et jusqu'à la 8^{me} année de service 100 fr.

» 9 ^{me}	» 12 ^{me}	» 200 »
» 13 ^{me}	» 16 ^{me}	» 300 »
» 17 ^{me}	» 20 ^{me}	» 400 »
» 20 ^{me} année de service et plus		500 »

Exceptionnellement, le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, peut faire entrer en ligne de compte les années de service passées hors du canton.

Pour empêcher le changement des maîtres dans les communes rurales qui ont un faible pouvoir contributif et sont lourdement chargées d'impôts, le Conseil d'Etat accorde, sur la proposition du Conseil d'éducation, des suppléments de traitement aux maîtres et maîtresses primaires occupant un poste définitif.

Ces suppléments sont assurés chaque fois pour une durée de trois ans. L'instituteur s'engage à rester attaché tout ce temps à la même école. Le supplément annuel est de 200 fr.

les trois premières années, de 300 fr. les trois suivantes, de 400 fr. de la septième à la neuvième et de 500 fr. pour toutes les années au delà.

Les suppléments d'Etat présupposent en règle générale le vote des suppléments communaux. Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence la diminution de ceux que les communes ont elles-mêmes établis.

Un troisième et nouvel appoint a été enfin accordé par le Grand Conseil, le 18 janvier 1909, sous la forme d'augmentations pour le renchérissement de la vie (*Teuerungszulagen*). C'est ainsi que la Caisse cantonale a payé l'année dernière au personnel enseignant primaire et secondaire une somme de 104,615 francs.

L'Etat paie les deux tiers des traitements des maîtresses de travaux à l'aiguille (20 francs pour chaque heure d'enseignement hebdomadaire à partir de la vingtième année de services).

Si l'on considère tous les éléments qui entrent en ligne de compte pour le traitement des maîtres primaires et secondaires, nous obtenons, pour la ville de Zurich, les chiffres suivants :

Maîtres primaires :

traitement initial fr. 1400; indemnité de logement 1200 fr.
indemnité pour le fr. bois 150; id. pour le jardin fr. 150.
augmentations communales de 400 à 1200 fr.
augmentations cantonales de 100 à 500 fr.

En sorte que le traitement d'un instituteur primaire de la ville de Zurich est, au bout de vingt ans de services, de 4600 fr., sans compter les récentes augmentations votées pour le renchérissement de la vie. Celui des maîtres secondaires est de 5200 fr.

Les instituteurs et les maîtresses de couture qui tombent malades, ou dans les familles desquels se déclare quelque maladie contagieuse, sont remplacés aux frais de l'Etat.

Il en est de même pour les maîtres qui font leur service militaire. D'ailleurs ce point est aujourd'hui réglé par la nouvelle loi sur l'organisation militaire fédérale, qui dit que les trois quarts des frais de remplacement incombent à la Confédération et l'autre part au canton.

La solde de remplacement est calculée pour les classes

primaires au taux de 30 francs et, pour les classes secondaires, au taux de 35 francs par semaine ; pour les travaux à l'aiguille, l'heure est payée 80 centimes.

Les institutions pour enfants abandonnés ou faibles d'esprit, pour jeunes aveugles ou sourds-muets, pour enfants épileptiques ou rachitiques (nous en donnerons la liste un peu plus loin), reçoivent des subventions de l'Etat, pourvu qu'elles se soumettent au règlement officiel. Des établissements de ce genre peuvent du reste être repris ou fondés par l'Etat lui-même. En cas de besoin, l'Etat peut aussi contribuer ou pourvoir par des subsides aux frais d'entretien et d'instruction de tel ou tel enfant en particulier.

L'Etat accorde des subventions aux communes scolaires ¹.

a) Pour la construction et la réparation d'écoles primaires et secondaires ;

b) Pour l'installation distincte de logements d'instituteurs, pour l'établissement de fontaines, de locaux de gymnastique et pour l'achat de pupitres d'écoliers.

Le devis adopté par l'assemblée communale sert de base pour l'estimation de la dépense nécessaire à la construction. Sont retranchés toutefois de la somme totale :

a) Le prix d'achat de tout terrain non utilisé pour la construction même ou pour l'aménagement d'une cour de gymnastique ou de jeux ; par exemple d'un terrain cultivable destiné à représenter une partie du traitement de l'instituteur ;

b) Les dépenses faites pour aménager des locaux en vue d'usages extra scolaires ;

c) Les gratifications diverses et les frais d'inauguration solennelle des bâtiments ;

d) Le coût d'une ornementation luxueuse des édifices construits ;

e) La valeur reconnue (ou suivant le cas, le prix de vente) des anciens bâtiments scolaires et de leurs dépendances, à

¹ Nous disons communes scolaires (*Schulgemeinden*) parce que, dans quelques cantons de la Suisse allemande, dans celui de Zurich en particulier, une commune politique peut renfermer plusieurs cercles (*Schulkreise*) ou communes scolaires, c'est-à-dire plusieurs parties du territoire communal qui, au point de vue des écoles, ont leur autonomie propre.

moins qu'ils ne continuent d'être utilisés pour l'enseignement, et, en outre, les dépenses pour tracer des chemins qui ne répondraient pas exclusivement aux besoins de l'école;

f) Les dons et legs, mais non toutefois le produit des collectes ou d'impôts que les habitants se seraient *imposés*;

g) La valeur représentée par la cession de propriétés ou portions de propriétés publiques, ou par celles d'un fond à bâtir qui aurait été offert gracieusement par une corporation ou par la commune politique;

h) Les intérêts payés pendant la période de construction;

i) Le mobilier scolaire, à l'exception des bancs d'écoliers.

La subvention à fournir par l'Etat est déterminée par la quotité de l'assiette globale de l'impôt qui serait atteinte si l'on ajoutait à la moyenne de l'assiette de l'impôt, pendant les cinq dernières années, l'augmentation nécessaire pour amortir en quinze ans la dépense exigée par la construction.

La subvention peut s'élever jusqu'à 50 % d'après le tableau suivant :

Assiette de l'impôt (pour l'amortissement en 15 années).		Taux pour % de la subvention de l'Etat.
De	0 à 4	5
Au delà de	4,1 à 5	5,80
»	5,1 à 6	6,74
»	6,1 à 7	7,83
»	7,1 à 8	9,08
»	8,1 à 9	10,55
»	9,1 à 10	12,25
»	10,1 à 11	14,22
»	11,1 à 12	16,51
»	12,1 à 13	19,17
»	13,1 à 14	22,25
»	14,1 à 15	25,48
»	15,1 à 16	30.—

Si l'assiette de l'impôt obtenue par le précédent mode de calcul s'élève au-dessus de 20 %, le Conseil d'Etat peut, à la suite d'une enquête rigoureuse, accorder des suppléments qui, en aucun cas, ne doivent dépasser 25 % du montant de la dépense considérée.

* * *

Le corps enseignant est formé à l'école normale (*Seminar*) de Kusnacht, petite ville à trois kilomètres de Zurich. Cet établissement de l'Etat reçoit des élèves des deux sexes. Il y a, en outre, pour les institutrices, une école normale communale entretenue par la ville de Zurich (*pädagogische Abteilung an der höheren Töcherschule*) et une école normale privée, de confession évangélique orthodoxe (*evangelisches Lehrerseminar zu Unterstrass*).

La durée des études à l'école normale est de quatre années, faisant obligatoirement suite à six classes primaires et à *trois classes secondaires*. A la fin de la seconde année, les élèves subissent l'examen préliminaire et, à la fin de la quatrième, l'examen principal ou définitif. Celui-ci donne lieu à l'obtention du brevet de capacité, mais les jeunes maîtres ne peuvent être choisis comme instituteurs qu'après un stage de deux ans. Jusque-là le maître ne peut fonctionner qu'en qualité de remplaçant (*Verweser*). La nomination a lieu par appel ou à la suite d'une leçon pratique. L'instituteur est nommé au scrutin secret par un vote des électeurs de la commune. Il est soumis à réélection tous les six ans. La commune vote par *oui* ou par *non* sur le maintien ou le renvoi de chaque maître. Si le maître n'est pas réélu, il est déplacé d'office par le Conseil d'éducation. L'instituteur a voix consultative dans les séances de la commission scolaire locale (municipale). Le maître doit tout son temps à l'école. Il ne peut revêtir d'autres fonctions ou s'occuper de choses étrangères à l'enseignement qu'avec l'autorisation du Conseil d'éducation.

Les maîtres qui, après trente ans de services au minimum, prennent leur retraite pour cause d'âge ou de santé, reçoivent une pension au moins égale à la moitié du dernier traitement dans le canton de Zurich; toutefois le maximum de cette pension est de 2500 francs. Remarquons ici que l'admissibilité à la retraite ne constitue pas un droit, comme dans quelques cantons de la Suisse française, celui de Vaud en particulier, mais le Conseil d'éducation statue sur chaque cas en tenant compte des services rendus et de la situation matérielle de l'intéressé.

Il existe, en outre, pour le personnel enseignant, une caisse obligatoire des veuves et orphelins. Chaque instituteur paie, sous forme de retenue, une prime annuelle de 40 francs. L'Etat ajoute 24 francs par instituteur, moyennant quoi la veuve d'un maître défunt reçoit une rente annuelle de 400 francs.

* *

L'ensemble des maîtres primaires et secondaires d'un district, ainsi que les candidats en stage, forme le *chapitre scolaire*. Il y a onze chapitres scolaires. Le chapitre se réunit quatre fois par an pour entendre des conférences et des rapports, ainsi que pour remettre au Conseil d'éducation des mémoires sur des questions pédagogiques. Les chapitres élisent dans leur sein de trois à cinq représentants destinés à faire partie, avec voix délibérative, des commissions scolaires de district.

Le directeur de l'école normale, ainsi que son personnel enseignant, y compris le maître à l'Ecole d'application, est tenu de faire des visites périodiques dans les réunions des chapitres scolaires. Dans ce but, le président du chapitre doit faire connaître à temps le lieu et la date de la réunion, ainsi que la liste des tractanda. La Conférence des maîtres de l'Ecole normale désigne la délégation.

Les chapitres scolaires organisent, sous la surveillance du conseil d'éducation, des cours de perfectionnement théoriques et pratiques, auxquels les maîtres sont tenus de prendre part.

Les chapitres scolaires donnent leur préavis « sur le tableau des leçons, l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement, les modifications à apporter à ceux qui existent, comme en général sur tout ce qui relève de l'organisation intérieure de l'école ». Les chapitres discutent d'abord le préavis à donner, puis ils désignent un représentant qui, avec un membre du Conseil d'éducation et le directeur de l'école normale, est chargé de rédiger le préavis définitif.

Les maîtres de toutes les écoles publiques du canton de Zurich forment le *synode scolaire*. Ainsi tous les maîtres des écoles cantonales de Zurich et de Winterthour font partie du synode scolaire, qui se réunit régulièrement une fois par an (il peut aussi se réunir à l'extraordinaire sur convocation du

Conseil d'éducation, ou à la suite d'une décision prise par lui ou encore à la demande de quatre chapitres scolaires), et qui élit deux représentants ayant droit de séance et de vote au Conseil d'éducation.

Les membres du Conseil d'éducation, les commissions de surveillance de l'école cantonale, de l'école normale, ainsi que les membres des commissions scolaires de district, y sont admis avec voie consultative. En tout état de cause, le Conseil d'éducation est représenté par deux de ses membres au sein du synode.

Le synode discute sur toutes les questions qui peuvent intéresser l'école publique et, en particulier, les vœux et desiderata à transmettre à l'autorité supérieure. Il prend connaissance du rapport annuel que le Conseil d'éducation remet au Conseil d'Etat sur l'état et la marche de l'instruction publique au cours de l'année écoulée.

Les autorités scolaires sont : la commission scolaire primaire (*Gemeindeschulpflege*), la commission scolaire secondaire (*Sekundarschulpflege*), la commission scolaire de district (*Bezirksschulpflege*) et le Conseil d'éducation (*Erziehungsrat*).

La commission scolaire primaire est composée de cinq membres élus par les citoyens actifs de la commune, qui choisissent dans leur sein leur président et leur secrétaire pour une durée de trois ans.

Les écoles zuricoises possèdent des fonds. Pour les gérer, les électeurs nomment un administrateur qui est joint à la commission scolaire pour autant qu'il n'en fait pas déjà partie comme membre régulier. L'administrateur s'occupe, en outre, de l'entretien du bâtiment, du matériel, de l'inventaire et de tout ce qui touche au côté économique de l'école. Il fournit une caution solvable.

Les commissions primaires et secondaires sont municipales ; elles veillent à la tenue matérielle de l'école et visitent les maîtres placés sous leur contrôle.

Les commissions scolaires de district sont spécialement chargées de l'inspection des écoles. Elles remplacent donc l'inspection institué dans la plupart de nos cantons. Composées de 9 à 13 membres nommés pour trois ans, elles sont rééligibles. Trois de ses membres sont désignés par le corps enseignant du district. Les autres membres sont élus par les

citoyens actifs. Les fonctions de membres d'une commission scolaire de district sont gratuites; toutefois, les membres reçoivent une indemnité de 3 francs par visite d'école, en compensation des dépenses faites pour le déplacement.

Le Conseil d'éducation est la plus haute autorité scolaire du canton. Il se compose d'un membre du Conseil d'Etat (chef du Département de l'Instruction publique), de quatre membres élus par le Grand Conseil, des deux membres désignés par le synode scolaire et du secrétaire en chef de la direction de l'Instruction publique. Un des deux membres élus par le synode scolaire doit être choisi parmi les professeurs des établissements supérieurs d'instruction (université et écoles cantonales); l'autre est pris dans le sein du corps enseignant primaire ou secondaire. Ces sept membres sont nommés pour trois ans.

Le Conseil d'éducation a dans ses compétences la haute surveillance de l'enseignement public du canton: écoles populaires et moyennes, université, c'est-à-dire qu'il préside au développement de la haute culture comme à celui de l'instruction populaire. Il a dans sa compétence un crédit de fr. 3000 pour organiser des inspections extraordinaires dans les écoles. Il tient séance chaque semaine ou tous les quinze jours, et il promulgue les règlements qui concernent tous les degrés d'enseignement et tous les établissements scolaires, sauf ceux sur les questions qui sont réglées par la loi même ou par les décisions du Conseil d'Etat. Chaque année, il convoque les délégués des commissions scolaires de district à une séance de discussion sur les questions scolaires d'ordre général.

Telles sont les principales dispositions qui règlent le jeu des institutions scolaires d'un canton qui passe pour un des plus avancés de la Confédération. Terminons cet exposé par quelques données statistiques.

* * *

Le canton de Zurich ne compte qu'un nombre restreint d'écoles enfantines, soit 65 publiques et 70 privées, avec 68 «jardinières» officielles et 91 qui fonctionnent à titre privé. Il possède 358 classes primaires, qui réunissent 30 109 garçons et 31 008 filles. 954 instituteurs et 228 institutrices seulement leur

distribuent l'enseignement. La moyenne des écoliers réunis, comme je l'ai dit, sous la direction d'un seul maître est de 52. La fréquentation scolaire est bonne, puisqu'on ne compte que 1,4 absence en moyenne par tête d'écolier.

Zurich possède un enseignement secondaire très complet : 100 classes secondaires avec 9 365 écoliers des deux sexes et 290 maîtres secondaires et 2 maîtresses secondaires seulement.

On compte dans le canton 87 classes complémentaires facultatives, fréquentées par 1269 garçons et 79 jeunes gens en moyenne astreints aux cours préparatoires au recrutement, 37 écoles complémentaires professionnelles où se rendent 4709 garçons et 1908 filles, 9 écoles complémentaires commerciales avec 1550 écoliers et 63 écolières, 111 écoles complémentaires ménagères suivies par 3683 jeunes filles, un technicum cantonal à Winterthour, fondé en 1874, et qui abrite aujourd'hui, dans ses 9 divisions, 557 élèves-garçons et 24 jeunes filles. L'enseignement y est donné par 35 professeurs. Il y a, de plus, à Zurich une école des arts et métiers (*Kunstgewerbeschule*) et une école des métiers (*Gewerbeschule*), des écoles professionnelles nombreuses, écoles de mécanique, d'horlogerie à Winterthour, école de tissage à Zurich, école de menuisiers également à Zurich avec trois années d'apprentissage, une école cantonale de commerce (division de l'Ecole cantonale), une division commerciale annexée au Technicum de Winterthour, une école cantonale d'agriculture au Strickhof, avec 35 étudiants réguliers et 5 professeurs, une école intercantonale d'arboriculture et de viticulture à Wädensweil, des écoles professionnelles de coupe et de confection, une école ménagère organisée par la section de Zurich de la *Société suisse d'utilité publique* (pour femmes), l'institution Boos-Jegher (dénommée *allgemeine Töchterbildungsanstalt*), une école ménagère à Winterthour et une à Horgen.

L'école normale de l'Etat à Küsnacht compte 200 normaux et 29 normaliennes ; 24 professeurs-hommes et 1 professeur-femme y donnent l'enseignement. Il en sort en moyenne 37 instituteurs et 6 institutrices munies de leur brevet de capacité. De son côté, l'Ecole normale de la ville de Zurich a 117 élèves-institutrices et 37 professeurs. Chaque année, il sort de cette section de l'Ecole supérieure une trentaine de

jeunes filles pourvues de leur brevet. L'école normale évangélique enfin a 70 élèves et 5 professeurs. En 1909, il en est sorti 18 jeunes instituteurs brevetés.

L'Ecole cantonale compte dans ses trois divisions (Gymnase, Ecole industrielle et section commerciale) 1042 élèves et 58 professeurs; Winterthour a dans son Ecole cantonale près de 300 élèves avec 18 professeurs, non compris les maîtres auxiliaires.

Zurich et Winterthour ont une école supérieure pour jeunes filles (höhere Töcherschule).

Au total, on trouve que dans le canton de Zurich l'enseignement normal a un effectif de 416 élèves, les écoles supérieures de jeunes filles 220, les gymnases 914, les écoles industrielles 308, les écoles de commerce 820, les écoles agricoles 99, les écoles techniques 581, soit au total pour les écoles d'enseignement moyen supérieur, 3358 unités.

Si nous comparons les totaux fournis par l'enseignement primaire et secondaire inférieur, nous trouvons les chiffres suivants: 61 117 élèves primaires, 9365 élèves secondaires. Le rapport en % des premiers et des seconds est de 86,7 et de 13,3 pour %. Cette proportion pour la Suisse entière est de 91, 9 et de 8,1.

Nous faisons ici abstraction de l'Ecole polytechnique fédérale avec ses 2390 étudiants, puisque le budget de cet établissement relève en entier de la Confédération; mais il va sans dire qu'il y a lieu de mentionner l'Université zuricoise avec 1758 étudiants, dont 360 étudiantes.

Zurich, nous l'avons vu, n'a que fort peu d'écoles privées. On en connaît 44 avec 9403 élèves garçons et filles, 53 maîtres et 51 institutrices. En revanche, nombreuses et fort bien organisées sont les institutions hospitalières de toutes sortes¹. On ne cite pas moins de 13 établissements de sauvetage de l'enfance: la maison des orphelins de la ville de Zurich, l'établissement communal pour la protection de l'enfance, une maternité avec pouponnière (Säuglingsheim), une institution de garde-malades, les crèches de la ville de Zurich, celles de Winterthour, de Wädenswil, les classes gardiennes (Jugend-

¹ Consulter sur ce point: *Anstalten und Einrichtungen für Jugendfürsorge*, von Dr F. Zollinger, Erziehungssekretär in Zürich, 1908.

horte) de Zurich, de Wald, de Winterthour et d'autres communes, l'alimentation et le vêtement des écoliers nécessiteux, l'établissement cantonal des aveugles et des sourds-muets, l'hôpital pour les enfants, l'institut orthopédique, l'institut pour enfants épileptiques, la maison de convalescents d'Adetswil, le sanatorium pour enfants tuberculeux à Wald, l'établissement de Goldbach pour jeunes filles faibles d'esprit, l'établissement cantonal pour enfants faibles d'esprit à Regensberg, le sanatorium scolaire à Regensberg, la fondation Martin à Erlenbach, l'institut de Bühl, près de Wädenswil, l'établissement d'éducation dit « Pestalozziheim » à Pfäffikon, l'établissement suisse pour enfants sourds-muets et faibles d'esprit à Turbenthal, l'institut pour enfants faibles d'esprit non susceptibles d'éducation à Uster, la maison Pestalozzi à Zurich pour enfants abandonnés, la Fondation Pestalozzi à Schlieren, la station infantile de la ville de Zurich, l'institut Friedheim à Bubikon, celui de Sonnenbühl près de Brütten, ceux de Freienstein, de Redlikon-Stäfa, de Kaspar Appenzeller à Wangen, Tagelswangen et Brüttisellen, à Richterwil (pour jeunes filles catholiques), la maison dite « Pilgerbrunnen », l'établissement cantonal de réforme de Ringwil près Hinwil, la Commission pour la protection de l'enfance du district de Winterthour, celle de Zurich-Ville, l'œuvre de la jeunesse de l'Armée du Salut (Jugendwerk der Heilsarmee), l'institution St-Joseph à Bremgarten, les cures scolaires d'Aegeri et d'Unterægeri, de Grossmatt, la maison de convalescence Heimeli, etc. : telles sont, dans une brève et aride énumération, les institutions dues en partie à l'initiation privée et qui ont pour but de protéger et de relever l'enfance malheureuse, abandonnée ou nécessiteuse. Plus de 600 enfants jouissent des bienfaits de l'hospitalisation ou d'une éducation et instruction appropriées à leur sort et à leur état mental.

* * *

Si nous passons au chapitre des dépenses, nous trouvons que le canton de Zurich affecte à ses écoles primaires, 2 683 024 francs, 125 894 à ses écoles complémentaires (subvention fédérale non comprise), 774 262 francs à ses écoles secondaires, 653 912 à l'enseignement secondaire supé-

rieur (Ecoles cantonales, école normale, etc.), 400 752 francs à des écoles professionnelles, plus d'un demi-million à son Université, ce qui représente au total, sans compter les dépenses pour les constructions, 5 374 869 francs. Dans l'espace de six années (1894-1900), ce canton a affecté aux constructions scolaires proprement dites une somme de 12 millions. Il faudrait y ajouter encore 80 000 francs de subsides aux élèves et maîtres, 150 000 francs pour le paiement des retraites du corps enseignant, 44 000 pour l'enfance anormale et moralement abandonnée, 7 millions dépensés par les communes.

Si nous ne considérons que les écoliers primaires, au nombre de 61 117, nous voyons que Zurich dépense pour eux 7 875 752 francs, ce qui représente une somme de 130 à 150 francs par tête d'écolier, et de plus de 20 francs par habitant. C'est le troisième des cantons suisses. Genève arrive ici en tête avec 184 francs par écolier primaire, puis vient Bâle-Ville avec 169 francs, enfin Uri avec 34 francs et Valais avec 30 francs seulement. Au total, le canton de Zurich dépense 12 millions et demi, subventions fédérales non comprises.

Ces dernières représentent une somme de fr. 232 918 répartie entre les 42 écoles professionnelles répandues sur toute la surface du territoire, de Zurich à Turbenthal, à Wald et à Unterembrach, à Uster comme à Nänikon.

Puis il y a les subventions à l'enseignement professionnel féminin : écoles ménagères, de couture, etc., soit 58 établissements qui touchent à la caisse fédérale fr. 43 550. L'enseignement agricole émerge pour fr. 100 000 au budget fédéral, la section pour les études commerciales de l'Université pour une somme à peu près égale. La *Société suisse des commerçants* enfin (*Schweiz. Kaufmännischer Verein*) a organisé des cours dans la plupart des localités importantes du canton, ainsi à Horgen, Uster, Wädensweil, Winterthour, Zurich (rive droite), Zurich, etc.

* * *

On a dit, non sans raison, que l'enseignement populaire dans le canton de Zurich peut être considérée comme le type le plus parfait de l'organisation démocratique. Il est certain que, nulle part ailleurs, le contact entre le peuple et l'école n'est si étroit. Autorités scolaires et instituteurs sont nommés

par le peuple, qui exerce lui-même le contrôle de l'enseignement. Il faut dire aussi que le sens de la chose publique, le souci du bien public, y est très développé et que le danger de s'en remettre au suffrage universel pour trancher les questions relatives à l'instruction et à l'éducation est moins grand dans les pays éclairés que dans ceux qui n'ont pas une longue pratique et une saine tradition de la démocratie¹. On peut ne pas être d'accord, critiquer ce système de démocratie à outrance, par lequel on favorise les intérêts des masses, trouver exagérée la prétention de s'en remettre au peuple pour trancher ces questions si complexes et si délicates d'éducation populaire; il n'en faut pas moins admirer l'effort considérable, continu et, le plus souvent, couronné de succès, que fait ce canton pour organiser ses écoles sur des bases de plus en plus rationnelles.

Tout pour le peuple et par le peuple, telle semble être la devise dont s'inspirent nos compatriotes de l'« Athènes de la Limmat ».

¹ Ceux qui voudront se renseigner encore d'une manière plus complète sur l'organisation et le fonctionnement des écoles zuricoises pourront consulter le document suivant: *Sammlung der Gesetze und Verordnungen betreffend Volksschulwesen und Lehrerbildung im Kanton Zürich*. Verlag der Erziehungsdirektion, Zürich, 1908.

